



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique de la fonction publique

Question écrite n° 6172

### Texte de la question

M Christian Cabal attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur le caractere souvent desuet du decret no 66-619 du 10 aout 1964, fixant les conditions et les modalites de reglement des frais occasionnes par les deplacements des personnels civils sur le territoire metropolitain de la France lorsqu'ils sont a la charge des budgets de l'Etat, des etablissements publics nationaux a caractere administratif et de certains organismes subventionnes. A l'heure ou les agents publics doivent s'ouvrir sur l'Europe, leurs deplacements demeurent regis par un decret age de vingt-deux ans, dont certaines dispositions sont devenues particulierement inadaptees aux realites techniques, economiques et financieres de notre pays. Il lui demande donc, en consequence, compte tenu notamment de l'evolution des moyens de transport offerts desormais aux usagers, de bien vouloir envisager de prendre les dispositions susceptibles de permettre une necessaire actualisation des regles en vigueur.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions de transport des fonctionnaires appeles a se deplacer pour les besoins du service sur le territoire metropolitain de la France sont fixees, comme le rappelle l'honorable parlementaire, par le decret no 66-619 du 10 aout 1966. En application de ce texte, les chefs de service ont la possibilite d'autoriser l'utilisation du mode de transport qu'ils estiment convenir le mieux au deplacement a effectuer. Cette latitude s'exerce dans le cadre des dispositions du decret qui precise les conditions d'octroi des autorisations, afin que le transport des fonctionnaires s'effectue suivant les exigences du service, tout en menageant les imperatifs de la gestion des credits. C'est ainsi que l'utilisation du vehicule personnel peut etre autorisee des lors qu'elle entraine une economie ou un gain de temps appreciable. Le choix entre les moyens de transport collectifs doit prendre en compte le cout global du deplacement, incluant le tarif officiel de l'entreprise de transport, assorti des eventuelles reductions consenties et les frais avances, qui, suivant le cas, peuvent etre ceux afferents au transport de l'aerogare a l'aeroport ou le prix d'une couchette ou d'un supplement TGV ainsi que les indemnites de sejour allouees pendant la duree totale du deplacement. Quel que soit le mode de transport retenu par le chef de service, l'agent est ainsi assure d'obtenir soit une prise en charge directe, soit le remboursement des frais correspondant a l'utilisation de ce mode de transport. Comme le prevoit l'article 35 du decret precite, les administrations s'attachent a conclure des accords avec les compagnies de transport, notamment avec la SNCF, afin que les personnels n'aient pas a avancer le prix d'un billet. En ce qui concerne plus particulierement les deplacements effectues a l'etranger et notamment en Europe, les dispositions applicables sont celles du decret no 86-416 du 12 mars 1986. Aux termes de l'article 46 de ce recent decret, les voyages sont pris en charge par la voie aerienne la plus directe et la plus economique ou par voies terrestre ou maritime lorsque les couts n'excedent pas celui de la voie aerienne. La prise en charge de ces frais s'effectue soit par delivrance prealable de titres de transport par l'administration, soit par remboursement aux interesses, sur presentation de pieces justificatives, ce remboursement etant plafonne au cout qu'aurait represente la prise en charge directe par l'administration. Il apparait donc que les grandes lignes de la reglementation en la matiere ne sont pas fondamentalement inadaptees, meme si des aménagements ponctuels peuvent etre eventuellement apportés,

comme cela a déjà été le cas à plusieurs reprises dans le passé.

## Données clés

**Auteur** : [M. Cabal Christian](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6172

**Rubrique** : Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire** : fonction publique et réformes administratives

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3506